

# **GE\_GERICHTE DAAJ/30/2022 vom 25. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_30\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_30_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/30/2022 du 25 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/30/2022 del 25 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, la pièce nouvelle produite par le recourant ne sera pas prise en considération.

### **E. 3.1.1**

Selon la jurisprudence, la décision d'octroi ou de refus de l'assistance judiciaire est une ordonnance d'instruction qui n'entre en force de chose jugée que formelle, et non matérielle. Une nouvelle requête qui est fondée sur un changement des circonstances (vrai nova) est par conséquent recevable. Si elle se base sur les mêmes faits qu'une requête précédente, elle a le caractère d'une demande de reconsidération, au jugement de laquelle il n'y a pas de droit, sauf si le requérant fait valoir des moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la précédente décision, mais qui n'étaient pas encore

- 6/8 -

AC/3697/2021 connus du requérant et qu'il lui était impossible, ou qu'il n'avait aucune raison, de faire valoir (pseudo nova) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.2 et les références citées). Lorsque le requérant formule une véritable demande de reconsidération (Wieder- erwägungsgesuch), c'est-à-dire lorsqu'il ne fait pas valoir d'éléments nouveaux, mais demande simplement à l'autorité de modifier sa décision, l'autorité peut accéder à cette demande; elle n'a toutefois pas l'obligation de le faire. En d'autres termes, le requérant n'a pas de droit à obtenir une nouvelle décision. En revanche, si

le requérant fait valoir une modification des circonstances, l'autorité doit examiner sa requête. Elle doit d'abord vérifier s'il y a effectivement des circonstances nouvelles; dans cette hypothèse, elle doit alors entrer en matière sur la demande et examiner si ces éléments nouveaux justifient de modifier la décision initiale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2015 du 28 août 2015 consid. 7.2 et les références citées).

### **E. 3.1.2**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

### **E. 3.1.3**

La responsabilité de l'Etat pour les actes d'un magistrat suppose un acte illicite et une faute (ATF 112 II 231 consid. 4). Pour qu'une décision d'un magistrat ou d'un fonctionnaire puisse être qualifiée d'illicite, il faut une violation grave du droit, réalisée par exemple lorsque le magistrat ou l'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation ou l'exécède, lorsqu'il viole un texte clair, méconnaît un principe général du droit, n'instruit pas un dossier correctement ou agit par malveillance. Lorsque la responsabilité de l'Etat n'est engagée qu'en cas de faute, comme en l'espèce, on peut admettre qu'un magistrat n'en commet pas s'il ne viole pas un devoir primordial de sa fonction (ATF 112 II 231 consid. 4). L'illicéité du comportement du juge, dans l'exercice du pouvoir juridictionnel, suppose un manquement caractérisé qui n'est pas réalisé du seul fait qu'une décision se révèle après coup dénuée de fondement, contraire à la loi, voire arbitraire, mais il faut en outre que le magistrat ait violé le devoir primordial de sa fonction (ATF 118 Ib 163 consid. 2). Commet un acte illicite le juge qui se rend coupable d'une faute ou d'une erreur qu'un magistrat normalement soucieux de ses fonctions n'aurait pas commise (SJ 1981 p. 233). Si le juge peut se rendre coupable d'une violation flagrante des prescriptions claires et impératives de la loi ou des devoirs primordiaux de sa charge, il lui arrive aussi de ne commettre qu'une simple erreur d'interprétation ou d'appréciation. Dans cette seconde hypothèse, il ne saurait manquer aux devoirs de sa tâche que s'il abuse manifestement de son pouvoir. Il serait dangereux pour la sécurité du droit que des jugements définitifs soient apparemment remis en question par le biais d'une action en responsabilité contre l'Etat ou le juge. On mettrait ainsi en cause le principe de l'autorité de la chose jugée si l'on permettait au juge de l'action en responsabilité de réexaminer librement une

- 7/8 -

AC/3697/2021 décision passée en force. Cela serait particulièrement frappant dans les hypothèses où la loi exclut ou limite le recours, ainsi que lorsque le plaideur omet d'utiliser les voies de droit existantes contre la décision dont il se plaint ou lorsqu'il les a utilisées mais sans obtenir gain de cause (SJ 1981 p. 231).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant se prévaut de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2020, par lequel cette autorité a jugé que E\_\_\_\_\_ n'avait pas astucieusement cherché à tromper les autorités judiciaires sur la qualité d'associé du recourant pour établir la responsabilité de celles-ci. La question de savoir si cet arrêt constitue un moyen de preuve nouveau donnant droit à une nouvelle décision peut rester indéfinie. Ainsi que l'a relevé la vice-présidente du Tribunal de première instance, cet élément n'est en tout état de cause pas susceptible de

remettre en cause l'appréciation des chances de succès de l'action envisagée par le recourant. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, l'arrêt du 16 mars 2020 ne concerne que les agissements de l'avocat en question, et non ceux de sa cliente. Il ressort de cet arrêt qu'au vu des circonstances, et notamment du fait que le recourant avait agi par la voie prud'homale, qu'il n'avait pas démontré avoir apporté une contribution financière ni avoir profité des recettes, et qu'une grande incertitude juridique avait régné jusqu'en 2012 sur les relations contractuelles nouées entre le recourant et B\_\_\_\_\_, il n'apparaissait pas insoutenable de retenir que E\_\_\_\_\_ avait, en procédure, défendu la thèse selon laquelle des rapports de travail avaient existé - et non une société simple -, sans pour autant avoir astucieusement cherché à tromper les autorités judiciaires sur cet aspect. Le Tribunal fédéral a en outre précisé que le concubinage entre le recourant et B\_\_\_\_\_ n'entraînait pas nécessairement l'existence d'une société simple pour gérer le F\_\_\_\_\_ et n'excluait pas l'existence de rapports de travail entre les concubins.

Il en résulte que même si les autorités genevoises avaient admis l'existence dudit concubinage, elles n'auraient pas nécessairement retenu l'existence d'une société simple pour gérer l'établissement. L'arrêt invoqué n'est par conséquent d'aucune pertinence pour établir la commission par les magistrats d'un manquement grave à leur devoir de leur fonction.

Par conséquent, infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

AC/3697/2021 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 25 janvier 2022 par la vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3697/2021. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Stéphane PILETTA- ZANIN (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc VERNIORY, vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.